Recevabilité de la proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête *« relative aux conséquences des accords du Touquet sur l'action publique et le respect des libertés et droits fondamentaux des personnes migrantes »* **(n° 2150)**

Document faisant état de l'avancement des travaux du rapporteur,
M. Vincent Caure

8 janvier 2026

MESDAMES, MESSIEURS,

Le 27 novembre 2025, Mme Elsa Faucillon a déposé une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête *« relative aux conséquences des accords du Touquet sur l'action publique et le respect des libertés et droits fondamentaux des personnes migrantes »*.

Lors de la Conférence des Présidents du 2 décembre 2025 (1), M. Stéphane Peu, président du groupe de la Gauche Démocrate et Républicaine, a indiqué faire usage, pour cette proposition de résolution, du droit de tirage que le deuxième alinéa de l'article 141 du Règlement de l'Assemblée nationale reconnaît, une fois par session ordinaire, à chaque président de groupe d'opposition ou minoritaire (2).

Conformément au second alinéa de l'article 140 du Règlement et comme l'a indiqué la Conférence des Présidents, il revient à la commission des Lois, à laquelle a été renvoyée la proposition de résolution, de vérifier si les conditions requises pour la création d'une commission d'enquête sont réunies. En revanche, il ne lui appartient pas de se prononcer sur l'opportunité d'une telle initiative.

I. ÉLÉMENTS DE CADRAGE JURIDIQUE

1. Le « droit de tirage » des groupes minoritaires et d'opposition

Le « droit de tirage » des groupes minoritaires et d'opposition pour la création d'une commission d'enquête résulte de l'article 141, alinéa 2, du Règlement. Selon celui-ci, chaque président de groupe d'opposition ou minoritaire

---

(1) Le relevé de conclusions de cette réunion de la Conférence des présidents est consultable à cette adresse : https://www2.assemblee-nationale.fr/17/la-conference-des-presidents/releve-de-conclusions/reunion-du-mardi-2-decembre-2025

(2) Aux termes du deuxième alinéa de l'article 141 du Règlement, « chaque président de groupe d'opposition ou de groupe minoritaire obtient, de droit, une fois par session ordinaire, à l'exception de celle précédant le renouvellement de l'Assemblée, la création d'une commission d'enquête satisfaisant aux conditions fixées aux articles 137 à 139 ».

obtient de droit, une fois par session ordinaire à l'exception de celle précédant le renouvellement de l'Assemblée, la création d'une commission d'enquête. Pour cela, il ne doit pas avoir déjà sollicité, au cours de la même session, la création d'une mission d'information en application de l'article 145, alinéa 5. Par ailleurs, un groupe ne peut demander la création d'une commission d'enquête tant qu'une précédente commission d'enquête ou mission d'information constituée à son initiative dans le cadre du « droit de tirage » n'a pas achevé ses travaux.

La création d'une commission d'enquête résulte, aux termes de l'article 141, alinéa 1er, du vote par l'Assemblée de la proposition de résolution déposée en ce sens. Dans le cas du « droit de tirage » cependant, la Conférence des présidents prend uniquement acte de la création de la commission d'enquête si les conditions requises pour cette création sont réunies.

L'examen de ces conditions, prévues à l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires et au chapitre IV de la première partie du titre III du RAN, échoit à la commission permanente à laquelle la proposition de résolution est renvoyée. Celle-ci est alors uniquement chargée de vérifier si les conditions requises pour la création d'une commission d'enquête sont réunies et, conformément à l'article 140, alinéa 2, elle ne se prononce pas sur l'opportunité d'une telle création. Aucun amendement n'est alors recevable. De même, il n'y a pas lieu de soumettre la PPR au vote de l'Assemblée nationale.

2. Les commissions d'enquête doivent respecter un certain nombre de conditions

Les propositions de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête doivent satisfaire aux exigences de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 et aux critères fixés par les articles 137 à 139 du Règlement.

Dispositions encadrant la création des commissions d'enquête

1. <u>Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires</u>

Article 6 (extraits)

Les commissions d'enquête sont formées pour recueillir des éléments d'information soit sur des faits déterminés, soit sur la gestion des services publics ou des entreprises nationales, en vue de soumettre leurs conclusions à l'assemblée qui les a créées.

Il ne peut être créé de commission d'enquête sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission d'enquête a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits sur lesquels elle est chargée d'enquêter.

2. <u>Règlement de l'Assemblée nationale</u>

Article 137

Les propositions de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sont déposées sur le bureau de l'Assemblée. Elles doivent déterminer avec précision soit les faits qui donnent lieu à enquête, soit les services ou entreprises publics dont la commission doit examiner la gestion. Elles sont examinées et discutées dans les conditions fixées par le présent Règlement.

Article 138

1. Est irrecevable toute proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête ayant le même objet qu'une mission effectuée dans les conditions prévues à l'article 145-1 ou qu'une commission d'enquête antérieure, avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter du terme des travaux de l'une ou de l'autre.

2. L'irrecevabilité est déclarée par le Président de l'Assemblée. En cas de doute, le Président statue après avis du Bureau de l'Assemblée.

Article 139

1. Le dépôt d'une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête est notifié par le Président de l'Assemblée au garde des sceaux, ministre de la justice.

2. Si le garde des sceaux fait connaître que des poursuites judiciaires sont en cours sur les faits ayant motivé le dépôt de la proposition, celle-ci ne peut être mise en discussion. Si la discussion est déjà commencée, elle est immédiatement interrompue.

3. Lorsqu'une information judiciaire est ouverte après la création de la commission, le Président de l'Assemblée, saisi par le garde des sceaux, en informe le président de la commission. Celle-ci met immédiatement fin à ses travaux.

II. EXAMEN DE LA RECEVABILITÉ DE LA PROPOSITION DE RÉSOLUTION

1. Le respect du critère de précision

Ainsi qu'il a été rappelé *supra*, l'article 137 du RAN impose que la proposition de résolution détermine avec précision « *soit les faits donnant lieu à enquête, soit les services ou entreprises publics dont la commission doit examiner la gestion* ».

En l'espèce, les faits sur lesquels la commission d'enquête devra se pencher semblent définis avec une précision suffisante puisque, selon l'article unique de la proposition de résolution n° 2150, elle serait chargée :

– *« d'évaluer les conséquences financières, humaines et matérielles de la gestion externalisée de la frontière de la Manche et de la Mer du Nord à la suite de la signature des accords du Touquet du 1er février 2004 et du traité de Sandhurst du 18 janvier 2018 ;*

– de mettre en lumière les pratiques rapportées de maintien de l'ordre qui seraient discriminatoires et violentes visant à anéantir un projet de départ en mer, dans le cadre d'un post-naufrage ou lors d'un démantèlement de campement ;

– d'identifier les dysfonctionnements du protocole de prise en charge du post-naufrage établi par les services de l'État ;

– d'établir un chiffrage des dépenses sécuritaires dans le cadre de la politique du " zéro point de fixation " ;

– d'établir un chiffrage des besoins humains et financiers du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage maritimes Gris-Nez dans sa mission de sauvetage en mer ;

– d'évaluer la prise en compte et le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et du droit à une prise en charge, une protection et une assistance particulière des enfants, dont les mineurs non accompagnés, par les autorités administratives, judiciaires et policières ;

– d'évaluer les conséquences de l'externalisation de la frontière britannique sur les modes de vie des citoyens et citoyennes des départements du littoral nord, sur l'urbanisme des villes côtières, sur la qualité des services publics et sur la capacité d'action des élus locaux du littoral nord ;

– de faire des recommandations sur les réponses législatives, réglementaires et budgétaires à apporter pour assurer la protection des libertés et droits fondamentaux des personnes migrantes à la frontière franco-britannique. »

Comme rappelé *supra*, il n'appartient pas à la commission des Lois de se prononcer sur l'opportunité du sujet retenu, mais uniquement d'apprécier si le critère de précision est vérifié.

À cet égard, le périmètre retenu par la proposition de résolution déposée par Madame Faucillon apparaît suffisamment précis.

Toutefois, le rapporteur souligne, en premier lieu, que la commission ne saurait user de ses pouvoirs d'enquête sur des faits relevant de l'action des forces de sécurité intérieure d'un État étranger, en l'espèce le Royaume-Uni, notamment en ce qui concerne les opérations de police et de sauvetage.

En second lieu, le rapporteur regrette que le périmètre retenu par la proposition de résolution ne mentionne pas les objectifs de maîtrise des frontières et de lutte contre les réseaux de passeurs qui ont motivé la conclusion des accords du Touquet.

Cela peut être de nature à restreindre l'approche globale des travaux de la commission d'enquête, alors même que l'activité des passeurs et la constitution de campements, dont la « jungle » de Calais a constitué une illustration marquante,

constituent des facteurs déterminants des drames humains constatés et engendrent des atteintes graves à la dignité des personnes migrantes.

2. L'absence de travaux d'enquête ayant le même objet au cours de l'année écoulée

Les propositions de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sont recevables sauf si, dans l'année qui précède leur discussion, a eu lieu une mission d'information ayant fait usage des pouvoirs dévolus aux rapporteurs des commissions d'enquête demandés dans le cadre de l'article 145-1 du Règlement ou une commission d'enquête ayant le même objet [1].

Au cours de l'année écoulée, aucun travail d'enquête n'a porté sur le même objet que la proposition de résolution sur laquelle le groupe GDR souhaite exercer son droit de tirage.

La proposition de résolution respecte donc le deuxième critère de recevabilité.

3. L'absence de poursuites judiciaires en cours

En application de l'article 139 du Règlement de l'Assemblée nationale, la proposition de résolution ne peut être mise en discussion si le garde des Sceaux *« fait connaître que des poursuites judiciaires sont en cours sur les faits ayant motivé le dépôt de la proposition »*. Le troisième alinéa du I de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 prévoit, quant à lui, que la mission d'une commission d'enquête déjà créée *« prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits sur lesquels elle est chargée d'enquêter »*.

Pour vérifier la satisfaction de cette condition, l'article 139 du RAN prévoit l'information, par le Président de l'Assemblée nationale, du garde des Sceaux, ministre de la justice, au sujet du dépôt de toute proposition de résolution tendant à créer une commission d'enquête – à charge ensuite pour le garde des sceaux d'indiquer, le cas échéant, si des poursuites judiciaires sur les faits visés sont en cours.

Par un courrier en date du 29 décembre 2025, le garde des Sceaux, ministre de la justice, a indiqué que le périmètre de la commission d'enquête *« est susceptible de recouvrir des procédures diligentées des chefs notamment d'omission de porter secours »*.

Il apparait, en effet, que des poursuites pénales sont en cours à l'encontre de plusieurs militaires du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Gris-Nez, à la suite du naufrage d'une embarcation dans la Manche ayant causé la mort de 27 personnes dans la nuit du 23 au 24 novembre 2021. L'exposé des motifs

---

(1) Article 138 du Règlement de l'Assemblée nationale.

de la proposition de résolution mentionne à ce propos que *« le naufrage du 24 novembre 2021 ayant causé la mort de 27 exilés a mis en lumière les dysfonctionnements du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) Gris-Nez »*.

La commission devra donc veiller, tout au long de ses travaux, à ne pas faire porter ses investigations sur des questions relevant de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire.

Sous ces réserves, il résulte de l'analyse qui précède le caractère juridiquement recevable de la proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête *« relative aux conséquences des accords du Touquet sur l'action publique et le respect des libertés et droits fondamentaux des personnes migrantes »*.

*

* *